

AFDM, Assemblée générale du 27 septembre
Intervention du Professeur Martine Rémond-Gouilloud
L'arrêt Erika et le préjudice écologique

Au terme d'une trentaine d'années d'hésitations jurisprudentielles, le préjudice écologique se trouve officiellement consacré par la Cour de cassation le 25 septembre 2012, à propos d'une pollution des mers, domaine où il fut d'abord évoqué, en 1976, puis souvent débattu. Les deux principaux écueils qui faisaient usuellement obstacle à sa reconnaissance se trouvent ici levés. A qui est-il donné de s'en prévaloir ? Comment les évaluer ? Voici en tous cas, grâce à cet arrêt, l'amorce de réponses nettes, et compatibles avec l'esprit du droit français.

1° Qui peut agir en justice à ce titre ? Jusqu'ici seuls le pouvaient les sujets de droit, personnes privées aptes à réclamer réparation pour l'atteinte portée à leur patrimoine personnel. Ailleurs l'Etat, dit « *parens patrie* », à ce titre investi d'une propriété « technique » sur les ressources naturelles, ou les collectivités locales qui en constituent le démembrement, y sont habilitées. Dans l'instance close par l'arrêt du 25 septembre 2012, le tribunal de première instance, réservant le droit d'agir aux seules collectivités territoriales investies de compétences spéciales, notamment en matière d'urbanisme, l'avait à ce titre réservé aux départements, régions et communes s'en trouvant exclus. C'est ce raisonnement que nous voyons ici censuré : pour la Cour d'appel, approuvée en cela par la Cour de cassation, toute collectivité territoriale, y compris des groupements de communes étaient habilitées à agir, à condition d'établir le caractère personnel du préjudice allégué.

2° Evaluation

S'agissant d'actifs non marchands, extérieurs aux échanges monétaires, la recherche d'équivalences a longtemps occupé les chercheurs. La jurisprudence des Etats-Unis, d'une créativité prolifique, a parfois retenu, pour le coût d'un canard sauvage, le prix du canard à l'étal du boucher voisin, pour le coût d'une mangrove détruite par une marée noire, le prix du pied du palétuvier chez le fleuriste voisin... Ailleurs, notamment devant la Cour de Rouen, a été préférée la valeur de la biomasse détruite.

Or voici ces critères, rejetés par les cours françaises, remplacés par des paramètres simples, plus conformes au bon sens judiciaire français : surface touchée, en particulier la surface de l'estran afférent à la collectivité locale demanderesse, vocation maritime de la commune, ou d'une région, plus ou moins tournées vers la mer.

Une estimation concrète témoigne ainsi que la même somme 150.000 euros, se trouve allouée aux communes de St Michel Chef Chef, certes modeste commune, mais entièrement vouée à l'activité balnéaire et Saint Nazaire, commune considérable, mais dont le littoral se trouve pour l'essentiel dédié à des activités industrielles.

Le répertoire des associations touchées montre enfin que leur vocation à agir tient non seulement à leur nombre d'adhérents, mais également à leur notoriété et à la spécificité de leur action. Il est noté, à propos de l'une des plus célèbres d'entre elles, que les objectifs de l'association et *l'affectio societatis*, concept fondateur de la notion de société, concepts distincts, ne doivent pas permettre de duplication.

La leçon du grand arrêt rendu le 25 septembre 2012 devrait semble t--il tenir peut-être d'abord à l'idée que le patrimoine, hérité de nos ancêtres afin d'être transmis aux générations futures, représente, plutôt qu'un droit, un devoir aux vivants, présents, d'assumer cette charge au bénéfice de ceux qui naîtront.